9 février 2000

Arrêté instituant une commission cantonale d'éthique

Etat au 27 mai 2025

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 17, alinéa 1, lettre *a*, et alinéa 2, de la loi de santé, du 6 février 1995[1)]

vu le préavis du Conseil de santé, du 24 juin 1999;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

But et champ d'activité

Article premier [1]La commission cantonale d'éthique (ci-après: la commission) est l'organe cantonal de référence pour toute question relevant de l'éthique biomédicale.

[2]A cet effet, elle:

a) suit les développements de la science, de la médecine et de la santé publique, et réfléchit à leurs implications éthiques, en particulier pour la personne humaine;

b) encourage et anime le débat public dans le canton sur les questions d'éthique en matière de santé;

c) diffuse le résultat de ses travaux sous forme d'avis consultatifs ou de documents de réflexion.

[3]Elle collabore avec d'autres organismes publics ou privés oeuvrant dans le domaine de l'éthique biomédicale.

[4]Les compétences particulières du Comité intercantonal d'éthique Jura Fribourg Neuchâtel sont réservées.

Composition

Art. 2[2)] [1]La commission se compose de 9 à 13 membres nommés par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans, sur proposition du Département de la santé, de la jeunesse et des sports (ci-après: le département), et rééligibles une fois.

[2]Elle comprend au moins:

– deux médecins;
– deux soignants;
– un éthicien;
– un juriste;
– un aumônier;

FO 2000 N° 13

1) RSN 800.1

2) La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 27 mai 2025 (FO 2025 N° 23), avec effet immédiat.

– deux représentants des associations de patients.

Présidence

Art. 3 La commission choisit son président parmi ses membres pour une durée de quatre ans au maximum.

Organisation

Art. 4 [1]La commission s'organise de manière autonome.

[2]Elle peut notamment:

a) confier son secrétariat au service de la santé publique, ou à tout autre organisme de son choix;

b) faire appel occasionnellement à des experts ou à d'autres personnes particulièrement concernées par les sujets traités;

c) associer à ses travaux un spécialiste de la communication.

Fonctionnement

Art. 5 [1]La commission se prononce, d'office ou sur requête, sur les questions, situations et autres faits de portée générale relevant de l'éthique biomédicale. Elle ne peut être saisie de questions liées à des litiges particuliers.

[2]Dans ce cadre, toute personne, tout organisme de droit public ou privé, de même que toute autorité constituée, peuvent requérir un avis de sa part.

[3]La commission décide librement de la diffusion qu'elle entend donner à ses avis.

Obligations administratives

Art. 6 [1]La commission tient un procès-verbal de ses séances, et assure l'archivage de sa documentation.

[2]Chaque année, elle présente son budget, ses comptes et son rapport d'activité au département.

[3]Elle lui communique la date de ses séances.

Exécution

Art. 7 Le département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.